

Rouyn-Noranda, le 5 mars 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-80978-00
401230530

Objet : Exploitation d'une sablière – Dépôt GD-17A (site 32N09-027)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 21 janvier 2015, reçue le 26 janvier 2015 et complétée le 2 mars 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 29 000 m² et à excaver de 26 000 m². L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne de 2,5 m et maximale de 4 m. Ce certificat d'autorisation est valide jusqu'au 5 mars 2025.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

1	409 798 m E	5 719 528 m N
2	409 818 m E	5 719 590 m N
3	409 851 m E	5 719 619 m N
4	409 912 m E	5 719 526 m N
5	409 925 m E	5 719 453 m N
6	409 981 m E	5 719 398 m N
7	409 863 m E	5 719 312 m N
8	409 802 m E	5 719 444 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 21 janvier 2015, signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, à laquelle était joint un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, 10 pages, 1 plan.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

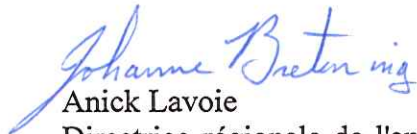
Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

AL/JFD/jb

pour



Anick Lavoie

Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec